

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS
D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE
DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

N° 2021-94PM

Le Maire de SAINT GEOURS DE MAREMNE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **06 décembre 2021** du Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour en charge de l'exploitation des réseaux d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par ou pour les services de EMMA sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE (réparation de fuites, entretien des ouvrages, manœuvre des bouches à clés, ou toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement collectif réalisés par ou pour le EMMA sur l'ensemble des voies communales et sur les routes départementales situées en agglomération de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE. **Il s'applique du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- * Réparation de fuites, casses sur les réseaux
- * Réparation et entretien des ouvrages
- * Manœuvre des bouches à clés
- * Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement collectif sur le territoire de la commune

Toutes les opérations n'entrant pas dans cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services de EMMA 10 jours avant la date du début du chantier.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée, par demi-chaussée et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

ARTICLE 4 : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- * Défense de stationner
- * Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- * Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Les agents de EMMA (ou bien ceux de ses prestataires) sont chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Ils ont également à charge l'information des riverains.

ARTICLE 8 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- * Monsieur le Président du EMMA

Pour information à :

- * Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- * Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud
- * Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons
- * Monsieur le Chef de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint Geours de Marenne

A Saint Geours de Marenne, le 16 décembre 2021

